

Gatineau, le 24 novembre 2022

PAR COURRIEL :




Objet : Demande d'accès à l'information



La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 16 novembre 2022.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

1. Toutes données statistiques ou documents concernant les saisies d'armes dans les établissements de votre centre de services scolaire, annuellement, depuis 2019 incluant, mais ne se limitant pas, aux :

- **Armes à feu**
- **Armes blanche (couteaux, canifs, sabres, lames, etc.)**
- **Armes de poing**
- **Armes à air comprimé**
- **Armes à plomb**
- **Engins explosifs**

Aucun document ne correspond à votre demande.

2. Toutes données, statistiques ou documents concernant des voies de faits, des agressions ou de l'intimidation rapportés dans les établissements scolaires de votre centre de service scolaire annuellement depuis janvier 2019.

S'il-vous-plait, si les données sont disponibles en années civiles, il serait préférable de me les fournir ainsi pour fin de comparaison.

Veillez consulter les documents en annexe, tirés des rapports annuels 2019-2020 et 2020-2021 du Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées, publiés sur le site du CSSCV.

Je vous prie de recevoir  l'expression de mes sentiments distingués.

Nadine Nsengiyumva

Avocate et responsable de l'accès à l'information

p.j. Avis de recours

RAPPORT SUR
L'INTIMIDATION
ET LA VIOLENCE

Rapport sur l'intimidation et la violence

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique, chaque direction d'école doit transmettre un rapport au directeur général lorsqu'un acte de violence ou d'intimidation jugé grave survient à l'école. Au cours de l'année scolaire 2019-2020, une plainte a été signalée au protecteur de l'élève concernant un acte de violence ou d'intimidation.

Bien que certains actes ponctuels ou d'intensité modéré soient signalés, quinze (15) écoles n'ont déclaré aucun acte de violence ou d'intimidation grave. Pour les 4 autres écoles, voici la répartition des manifestations constatées.*

ÉCOLE PROVIDENCE / J.-M.-ROBERT

NOMBRE TOTAL D'INCIDENTS : 1



TYPES D'INCIDENT

- Cyberintimidation
- Intimidation
- Violence

ÉCOLE SECONDAIRE LOUIS-JOSEPH-PAPINEAU

TOUS TYPES CONFONDUS

NOMBRE TOTAL D'INCIDENTS : 2

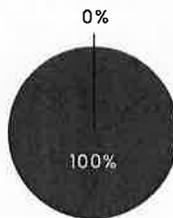


TYPES D'INCIDENT

- Cyberintimidation
- Intimidation
- Violence

ÉCOLE DU BOISÉ

NOMBRE TOTAL D'INCIDENTS : 2

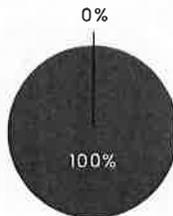


TYPES D'INCIDENT

- Cyberintimidation
- Intimidation
- Violence

ÉCOLE SECONDAIRE HORMISDAS-GAMELIN

NOMBRE TOTAL D'INCIDENTS : 1



TYPES D'INCIDENT

- Cyberintimidation
- Intimidation
- Violence

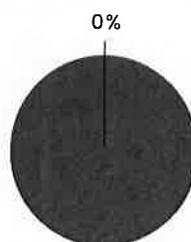
* Lorsqu'un acte de violence ou d'intimidation est déclaré, l'incident peut intégrer une ou plusieurs caractéristiques à la fois.

RAPPORT SUR
L'INTIMIDATION
ET LA VIOLENCE

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique, chaque direction d'établissement doit transmettre un rapport au directeur général lorsqu'un acte de violence ou d'intimidation jugé grave survient à l'école ou au centre. Au cours de l'année scolaire 2020-2021, une plainte a été signalée au protecteur de l'élève concernant un acte de violence ou d'intimidation.

Bien que certains actes ponctuels ou d'intensité modéré soient signalés, seize (16) écoles n'ont déclaré aucun acte de violence ou d'intimidation grave. Pour les 3 autres écoles, voici la répartition des manifestations constatées.*

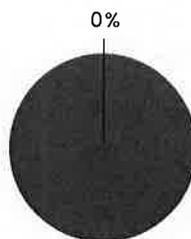
ÉCOLE J.-M.-ROBERT
100 % VIOLENCE
TOTAL D'INCIDENT : 1



TYPES D'INCIDENT

- Cyberintimidation
- Intimidation
- Violence

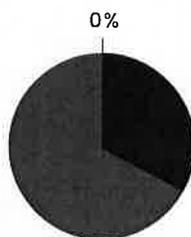
ÉCOLE SAINTE-FAMILLE / AUX TROIS-CHEMINS
100 % VIOLENCE
TOTAL D'INCIDENT : 1



TYPES D'INCIDENT

- Cyberintimidation
- Intimidation
- Violence

ÉCOLE ST-JEAN-DE-BRÉBEUF
33,3% INTIMIDATION ET 66,6% VIOLENCE
TOTAL D'INCIDENT : 2*



TYPES D'INCIDENT

- Cyberintimidation
- Intimidation
- Violence

*Plus d'un type d'incident peut être sélectionné pour un même événement.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.